

C'est pour moi un devoir, je dois *m'adresser* à vous en anglais¹.

Le titre de ce colloque et le problème qu'il me faut, comme vous le dites transitivement dans votre langue, « adresser », me font rêver depuis des mois. Bien qu'on m'ait confié le redoutable honneur de la « *keynote address* », je ne suis pour rien dans l'invention de ce titre et dans la formulation implicite du problème. « La déconstruction et la possibilité de la justice » : la conjonction *et* associe des mots, des concepts, peut-être des choses qui ne relèvent pas de la même catégorie. Une telle conjonction ose défier l'ordre, la taxinomie, la logique classificatoire, de quelque façon qu'elle opère : par analogie, distinction ou opposition. Un orateur de mauvaise humeur dirait : je ne vois pas le rapport, aucune rhétorique ne peut se plier à un tel exercice. Je veux bien essayer de parler de chacune de ces choses ou de ces catégories (« Déconstruction », « possibilité », « justice ») et même

1. La conférence fut initialement donnée en anglais. Cette première phrase fut prononcée d'abord en français puis en anglais.

des syncatégorèmes (« et » « la », « de »), mais nullement dans cet ordre, cette taxinomie ou ce syntagme.

Un tel orateur ne serait pas seulement de mauvaise humeur, il serait de mauvaise foi. Et même injuste. Car on pourrait facilement proposer une interprétation juste, c'est-à-dire dans ce cas adéquate et lucide, donc plutôt soupçonneuse, des intentions ou du vouloir-dire du titre. Ce titre suggère une question qui prend elle-même la forme du soupçon : est-ce que la déconstruction assure, permet, autorise la possibilité de la justice ? Est-ce qu'elle rend possible la justice ou un discours conséquent sur la justice et sur les conditions de possibilité de la justice ? Oui, répondraient certains, non, répondrait-on dans l'autre camp. Les « déconstructionnistes » ont-ils quelque chose à dire sur la justice, quelque chose à faire avec la justice ? Pourquoi en parlent-ils si peu au fond ? Est-ce que cela les intéresse, finalement ? N'est-ce pas, comme certains le soupçonnent, parce que la déconstruction ne permet en elle-même aucune action juste, aucun discours juste sur la justice mais constitue même une menace contre le droit et ruine la condition de possibilité de la justice ? Oui, répondraient certains, non, répondrait l'adversaire.

Dès ce premier échange fictif s'annoncent des glissements équivoques entre droit et justice. La souffrance de la déconstruction, celle dont elle souffre ou celle dont souffrent ceux qu'elle fait souffrir, c'est peut-être l'absence de règle, de norme et de critère assuré pour distinguer de façon non équivoque entre le droit et la justice. Il y va donc bien de ces concepts (normatifs ou non) de

norme, de règle ou de critère. Il s'agit de juger de ce qui permet de juger, de ce dont s'autorise le jugement.

Tel serait le choix, le « ou bien... ou bien », « oui ou non », qu'on peut soupçonner dans ce titre. Dans cette mesure, ce titre serait virtuellement violent, polémique, inquisiteur. On peut y redouter quelque instrument de torture, une manière d'interroger qui ne serait pas la plus juste. Inutile de préciser dès maintenant qu'à des questions posées sous cette forme (« ou bien ou bien », « oui ou non »), je ne pourrai apporter aucune réponse, en tout cas aucune réponse rassurante pour quiconque, pour aucune des deux attentes ainsi formulées ou formalisées.

Je dois donc, c'est ici un devoir, m'adresser à vous en anglais. Je le dois, cela veut dire plusieurs choses à la fois.

1. Je dois parler anglais (comment traduire ce « dois », ce devoir ? *I must ? I should, I ought to, I have to ?*) parce qu'on m'en fait une sorte d'obligation où une condition imposée par une sorte de force symbolique ou de loi dans une situation que je ne contrôle pas. Une sorte de *pólemos* concerne déjà l'appropriation de la langue : si du moins je veux me faire entendre, il faut que je parle dans votre langue, je le dois, j'ai à le faire.

2. Je dois parler dans votre langue car ce que je dirai ainsi sera plus juste ou jugé plus juste, et plus justement apprécié, c'est-à-dire juste au sens, cette fois, de la justesse, de l'adéquation entre ce qui est et ce qui est dit ou

pensé, entre ce qui est dit et ce qui est compris, voire entre ce qui est pensé et dit ou entendu par la majorité de ceux qui sont ici et qui manifestement font la loi. « Faire la loi » (« *making the law* ») est une expression intéressante dont nous aurons à reparler.

3. Je dois parler dans une langue qui n'est pas la mienne parce que ce sera plus juste, en un autre sens du mot « juste », au sens de la justice, un sens qu'on dira sans trop y réfléchir pour l'instant, juridico-éthico-politique : il est plus juste de parler la langue de la majorité, surtout quand par hospitalité celle-ci donne la parole à l'étranger. Nous nous référons ici à une loi dont il est difficile de dire si elle est une bienséance, une politesse, la loi du plus fort ou la loi équitable de la démocratie. Et si elle relève de la justice ou du droit. Encore faut-il, pour que je me plie à cette loi et que je l'accepte, un certain nombre de conditions : par exemple que je réponde à une invitation et manifeste mon désir de parler ici, ce à quoi personne apparemment ne m'a contraint ; ensuite il faut que je sois capable, jusqu'à un certain point, de comprendre le contrat et les conditions de la loi, c'est-à-dire de m'appropriier au moins de façon minimale votre langue qui dès lors cesse, dans cette mesure du moins, de m'être étrangère. Il faut que vous et moi nous comprenions, à peu près de la même façon, la traduction de mon texte, d'abord écrit en français et qui, tout excellente qu'elle est, reste nécessairement une traduction, c'est-à-dire un compromis toujours possible mais toujours imparfait entre deux idiomes.

Cette question de langue et d'idiome sera sans doute au cœur de ce que je voudrais proposer à votre discussion.

Il y a dans votre langue un certain nombre d'expressions idiomatiques qui m'ont toujours paru assez précieuses pour n'avoir aucun équivalent strict en français. J'en citerai au moins *deux*, avant même de commencer. Elles ne sont pas sans rapport avec ce que je voudrais tenter de dire ce soir.

A. La première est « *to enforce the law* » ou encore « *enforceability of the law or of contract* ». Quand on traduit en français « *to enforce the law* », par exemple par « appliquer la loi », on perd cette allusion directe, littérale à la force qui vient de l'intérieur nous rappeler que le droit est toujours une force autorisée, une force qui se justifie ou qui est justifiée à s'appliquer, même si cette justification peut être jugée d'autre part injuste ou injustifiable. Pas de droit sans la force, Kant l'a rappelé avec la plus grande rigueur. L'applicabilité, l'« *enforceability* » n'est pas une possibilité extérieure ou secondaire qui viendrait s'ajouter ou non, supplémentaires, au droit. Elle est la force essentiellement impliquée dans le concept même de la *justice comme droit*, de la justice en tant qu'elle devient droit, de la loi en tant que droit.

Je veux tout de suite insister pour réserver la possibilité d'une justice, voire d'une loi qui non seulement excède ou contredit le droit mais qui peut-être n'a pas de rapport avec le droit, ou entretient avec lui un rapport si étrange qu'elle peut aussi bien exiger le droit que l'exclure.